



Ville de Cannes

3 rue des fauvelles
Immeubles des fauvelles
806406 Cannes Cedex

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations Ouvertes au Public (E.R.P. et I.O.P.) Septembre 2020 – Indice A



Réalisation de travaux permettant la réhabilitation du ponton de la Darse

Maîtrise d'œuvre	
Bureau d'études ICTP 254 Corniche Fahnestock 06700 ST-LAURENT DU VAR	
Cabinet d'architectes et d'urbanisme 7 rue d'Italie 13006 Marseille	
N° 19/56 – IOP – Ind. A	

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Ordonnance du 27 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêtés du 11 septembre 2007 et du 20 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*"

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : **M. le Maire de Cannes**

ADRESSE : **Ville de Cannes, 3 rue des Fauvettes**

Code postal Commune **Cannes**

Téléphone fixe portable

Mail @

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : **Ponton de la Darse**

ACTIVITE avant travaux : **Ancien ponton de levage désaffecté** après travaux : **Promenade pour piéton**

IDENTITE du futur exploitant : **Ville de Cannes** Profession libérale oui non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : **pas de classification car extérieur**

ADRESSE : **au droit du 24 boulevard du Midi Louise Moreau**

Code postal Commune **Cannes**

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

L'objectif est de démolir l'ancien ponton de la darse qui servait au levage de navires. Ce ponton a été interdit d'accès car trop détérioré.

Le but du projet est de démolir ce ponton vétuste et de reconstruire une promenade piétonne au même niveau que le trottoir du boulevard. Cette promenade sera une installation ouverte au public sans bâtiment, uniquement des cheminements extérieurs avec :

- en début des escaliers pour descendre sur la plage,
- en about 2 accès à des pontons au niveau de l'eau et accessible par des marches.
- en about 2 accès escaliers et gradins pour détente (pas d'accès à l'eau car garde-corps)

La surface de la promenade (hors pontons et escaliers) est d'environ 1300m².

Un garde-corps sera implanté tout autour de la promenade et des portillons limiteront l'accès aux pontons. Un balisage/éclairage de nuit sera également prévu sur la promenade.

2 – Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...

Le niveau fini de la promenade sera au même niveau que le trottoir actuel du boulevard
La promenade sera d'une largeur de 15 m et d'une longueur de 85 m
La largeur des escaliers sera de 5,90 m
Pas de pente globalement, un dévers de 1% maximum
Pose de dalle podotactile en haut des escaliers extérieurs et des marches
Pose d'un garde-corps sur le pourtour de la promenade y compris au niveau des escaliers
Implantation de portillons pour limiter les accès aux pontons
Mise en place d'un éclairage adapté en termes de position des luminaires et du niveau de lux.

3 – Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol, ...

Lieu de promenade sans d'activité spécifique.
Pas de création de nouveau stationnement, maintien de ceux existants au niveau de la voirie.

4 – Accès aux bâtiments

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...

Pas de bâtiment uniquement un ponton/promenade en extérieur dont l'accès pourra être interdit lors de tempêtes.

5 – Accueil du public

- Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, ...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...

Sans objet car pas de structure spécifique pour l'accueil de public.
L'accès et la promenade sur le ponton de la Darse sont libres.

6 –Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),

Sans objet. Le projet ne prévoit pas de bâtiment donc pas de circulation intérieure.

7 –Circulations verticales

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...), ...

Escaliers extérieurs :

- 2 escaliers pour descendre sur la partie ponton en about,
- 1 escalier avec accès aux gradins en about avec garde-corps le long de la descente et également en pied pour interdire accès à l'eau)
- 2 escaliers pour descendre sur la plage depuis le ponton/promenade.

Largeur entre 2,5 m et 5,90 m avec garde-corps et main courante associée, hauteur des marches 15cm giron 30cm

➤ Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme NF EN 81-70 :2003 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)

Sans objet. Le projet ne prévoit pas la création d'étage

8 –Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

Sans objet. Le projet ne prévoit pas de tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons) ...

Revêtement de type platelage bois exotique (couleur marron/grise) ou revêtement en béton désactivé pour promenade.
Revêtement de type béton classique pour les escaliers et gradins partie en about (gris anti dérapant)
Pas de mur, pas de plafond.
Ouvrages en extérieur donc sans système d'isolement acoustique particulier (pas d'absorption de son).

10 – Portes, portiques et sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

Portillon d'accès à la partie en about de largeur 2m environ en double vantail (hauteur 1m en inox, ajouré)

11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle...

Sans objet car pas le projet ne prévoit pas de dispositif ou d'équipement spécifique destinés au public

12 – Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés...

Sans objet, le projet ne prévoit pas de sanitaires le long du ponton promenade

13 –Sorties

-Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Sans objet car ouvrages en extérieur. L'accès au ponton est libre, dans la continuité du trottoir sur une largeur de 15m.

14 –Établissements ou installations recevant du public assis

-Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

Sans objet car ouvrages en extérieur. Le projet ne prévoit pas d'installations permettant de recevoir du public assis.
Le mobilier urbain (bancs, etc...) n'est pas encore défini mais la largeur minimale sera de 0.80m.

15 –Établissements disposant de locaux d'hébergement

-Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles...

Sans objet car ouvrages en extérieur. Le projet ne prévoit pas d'installations permettant l'hébergement du public.

16 –Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

-Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Sans objet car ouvrages en extérieur. Le projet ne prévoit pas d'installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches.

17 –Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

-Nombre et localisation des caisses accessibles

Sans objet car ouvrages en extérieur. Le projet ne prévoit pas de caisse de paiement.

Date, prénom, nom et signature du demandeur